

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 24 novembre 2011;  
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1<sup>er</sup>;  
Vu l'urgence;

Considérant que la plateforme numérique sera lancée en automne, que les estimations les plus récentes démontrent que la réalisation de la plateforme numérique engendra des coûts importants pour les caisses d'assurance soins, que les caisses d'assurance soins doivent pouvoir démarrer immédiatement avec les investissements nécessaires;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> septembre 2006 établissant les conditions de la fixation, du paiement et du recouvrement des subventions allouées aux caisses d'assurance soins dans le cadre de l'assurance soins, modifié par les arrêtés des 19 octobre 2007, 16 janvier 2009, 19 mars 2010 et 4 février 2011, il est inséré un article 9bis, rédigé comme suit :

« Art. 9bis. Le Fonds octroie aux caisses d'assurance soins une subvention complémentaire pour les frais de fonctionnement générés par l'introduction d'une plateforme numérique. La subvention complémentaire s'élève à 800.000 euros pour 2011 et à 400.000 euros pour 2012. Ce montant est réparti parmi les caisses d'assurance soins suivant les dispositions, mentionnées aux alinéas deux à six inclus.

La subvention complémentaire pour les frais de fonctionnement pour l'année 2011 est répartie comme suit :

- 1° Christelijke Mutualiteiten-Zorgkas Vlaanderen : 283.826 euros;
- 2° Neutrale Zorgkas Vlaanderen : 79.832 euros;
- 3° Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten : 153.212 euros;
- 4° Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen : 94.745 euros;
- 5° Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen : 112.336 euros;
- 6° Zorgkas DKV Belgium : 76.049 euros.

La subvention complémentaire pour les frais de fonctionnement pour l'année 2012 est répartie comme suit :

- 1° Christelijke Mutualiteiten-Zorgkas Vlaanderen : 62.199 euros;
- 2° Neutrale Zorgkas Vlaanderen : 35.745 euros;
- 3° Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten : 45.262 euros;
- 4° Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen : 37.680 euros;
- 5° Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen : 39.961 euros;
- 6° Vlaamse Zorgkas : 143.897 euros;
- 7° Zorgkas DKV Belgium : 35.256 euros. »

La subvention complémentaire pour les frais de fonctionnement pour 2011 est octroyée après justification au Fonds, dont il ressort que les caisses d'assurance soins ont commencé à développer la plateforme numérique de l'assurance soins. Le Fonds fixe les modalités de la justification.

La subvention complémentaire pour les frais de fonctionnement pour l'année 2012 est accordée après que le Fonds a constaté auprès des caisses d'assurance soins le fonctionnement correct de la plateforme numérique. Le Fonds détermine de concert avec les caisses d'assurance soins ce que signifie un fonctionnement correct et la date à laquelle la plateforme numérique de l'assurance soins doit fonctionner correctement.

Les caisses d'assurance soins ne pouvant démontrer le fonctionnement correct de la plateforme numérique de l'assurance soins qu'un ou plusieurs mois après la date à déterminer par le Fonds, visée au cinquième alinéa, reçoivent le montant de la subvention complémentaire pour les frais de fonctionnement pour 2012, réduite de 10 % par mois complet de retard à compter de la date à déterminer par le Fonds, visée au cinquième alinéa.

**Art. 2.** Dans l'article 11, premier alinéa, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 janvier 2009, le membre de phrase ", visées à l'article 8," est ajouté après les mots "les subventions pour frais de fonctionnement".

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 novembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 3417

[C - 2011/36018]

**2 DECEMBER 2011.** — **Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het totale aantal subsidiabele uren aanvullende thuiszorg en logistieke hulp voor de diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg en de diensten voor logistieke hulp voor het jaar 2011**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikelen 60 en 61;

Gelet op het decreet van 23 december 2010 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2011;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, bijlage I, artikel 23 en bijlage II, artikel 4;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 november 2011;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor een optimaal gebruik van de beschikbare middelen en een optimale terbeschikkingstelling aan de burger van het vastgesteld aanbod aan thuiszorg, de urencontingenten aanvullende thuiszorg en logistieke hulp voor het jaar 2011 nog moet worden vastgelegd;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Ter uitvoering van artikel 23, eerste lid, van bijlage I en ter uitvoering van artikel 4, eerste lid, van bijlage II bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, wordt het totale aantal subsidiabele uren aanvullende thuiszorg en logistieke hulp voor de diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg en de diensten voor logistieke hulp, exclusief het toegewezen logistiek gescoopersoneel, voor het jaar 2011 vastgesteld op 3.642.300,9 uren.

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2011.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 2 december 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

J. VANDEURZEN

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 3417

[C - 2011/36018]

**2 DECEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre total d'heures de soins à domicile et d'aide logistique complémentaires admissibles aux subventions pour les services d'aide aux familles et de soins à domicile et d'aide logistique complémentaires pour l'année 2011**

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, notamment les articles 60 et 61;

Vu le décret du 23 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, notamment l'annexe Ire, article 23, et l'annexe II, article 4;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 8 novembre 2011;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et d'une mise à disposition optimale de l'offre d'aide à domicile au citoyen, les contingents d'heures d'aide à domicile et d'aide logistique complémentaires pour l'année 2011 doivent encore être fixés;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 23, alinéa premier, de l'annexe I<sup>re</sup>, et en exécution de l'article 4, alinéa premier, de l'annexe II, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, le nombre total d'heures de soins à domicile complémentaires admissibles aux subventions pour les services d'aide aux familles et de soins à domicile et d'aide logistique complémentaires (à l'exception des contractuels subventionnés logistiques attribués) pour l'année 2011 est fixé à 3.642.300,9 heures.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 décembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN